

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

98/633/PESC:

- * **Position commune, du 9 novembre 1998, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2429/98 de la Commission, du 11 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8

Règlement (CE) n° 2430/98 de la Commission, du 11 novembre 1998, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 10

- * **Règlement (CE) n° 2431/98 de la Commission, du 11 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2211/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche** 13

- * **Règlement (CE) n° 2432/98 de la Commission, du 10 novembre 1998, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 22

Règlement (CE) n° 2433/98 de la Commission, du 11 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français 28

Règlement (CE) n° 2434/98 de la Commission, du 11 novembre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 2007/98 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède 30

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

98/634/CE:

- * **Décision de la Commission, du 2 octobre 1998, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas ⁽¹⁾**
[notifiée sous le numéro C(1998) 2919]..... 31

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE

du 9 novembre 1998

définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est

(98/633/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article J.2,

considérant que le Conseil européen s'est félicité, les 15 et 16 décembre 1995, de l'adoption, le 13 décembre 1995, à Royaumont, à l'initiative de l'Union européenne, de la déclaration relative au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est par les ministres de vingt-sept pays en marge de la Conférence de Paris sur la paix en Bosnie-Herzégovine;

considérant qu'il est envisagé d'intégrer, en temps utile, le processus à l'OSCE;

considérant que le Conseil a entre-temps approuvé, le 26 février 1996, une «Plate-forme» pour le développement du processus; qu'il a approuvé, le 27 octobre 1997, la description des tâches du coordonnateur du processus de Royaumont et, le 28 novembre 1997, la désignation d'un coordonnateur; qu'il a approuvé, le 26 janvier 1998, le plan d'action du coordonnateur du processus;

considérant que l'approche adoptée par le processus de Royaumont vise à accompagner la mise en œuvre de l'accord de paix de Paris/Dayton en l'insérant dans une perspective plus vaste en vue de promouvoir la stabilité et le bon voisinage, notamment en encourageant le dialogue, les contacts et la coopération à tous les niveaux de la société civile dans l'ensemble de la région du Sud-Est de l'Europe,

A DÉFINI LA POSITION COMMUNE SUIVANTE:

Article premier

La présente position commune a pour objet de renforcer le soutien au processus de stabilité et de bon voisinage dans l'Europe du Sud-Est, (processus de Royaumont), qui vise en particulier à:

- encourager la normalisation des relations, ainsi que le rétablissement et le développement du dialogue et de la confiance, entre les pays concernés,
- encourager les relations interpersonnelles entre les pays de la région et promouvoir la coopération régionale dans la sphère de la société civile (par exemple dans les domaines culturel, scientifique, professionnel, syndical et religieux et dans les domaines des médias et des ONG, ainsi que les contacts entre parlementaires),
- promouvoir, à cet effet, la définition et la mise en œuvre de projets ayant trait à la stabilité, au bon voisinage et à la société civile.

Article 2

Le coordonnateur du processus accomplira ses tâches sous la responsabilité de la présidence de l'UE, conformément au mandat figurant à l'annexe I, et mettra en œuvre les initiatives décrites dans le plan d'action figurant à l'annexe II.

Article 3

L'Union européenne peut apporter son soutien à des projets ayant trait à la stabilité, au bon voisinage et à la société civile dans l'Europe du Sud-Est, ce soutien consistant en des mesures d'accompagnement du processus. Sans préjudice de l'article 4, le Conseil arrête le principe, les modalités détaillées et le financement de ces projets sur la base de propositions concrètes.

Article 4

Le Conseil prend acte de ce que:

- la Commission continuera d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, s'il y a lieu par le biais de mesures communautaires appropriées,
- les États membres peuvent apporter leur soutien à des projets conformément à leurs programmes, ressources et priorités.

Article 5

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 6

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1998.

Par le Conseil

Le président

W. SCHÜSSEL

ANNEXE I

Description des tâches du coordonnateur du processus de Royaumont

1. Ces tâches découlent de l'objectif du processus de Royaumont qui, dans son approche de départ, est d'accompagner la mise en œuvre du plan de paix de Paris/Dayton, en l'insérant en même temps dans une perspective plus vaste englobant toute la région.

Le processus de Royaumont a pour vocation de contribuer à lancer un large effort commun et continu — par tous les acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux, et groupes de la société civile — de dialogue et de coopération. Ce cadre de dialogue et de coopération permettra de dépasser les clivages, de surmonter les différences et de contribuer ainsi à créer à tous les niveaux de la société civile la confiance qui est nécessaire pour édifier un réseau de relations de bon voisinage entre États, facteur de stabilité de toute la région. La pleine participation de l'ex-République de Yougoslavie (RFY) est particulièrement importante à cet égard. Le processus a vocation à s'insérer, le moment venu, dans l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

2. Les domaines d'action privilégiés du processus sont les suivants:

- la normalisation des relations entre les pays concernés (y compris la conclusion éventuelle de traités de bon voisinage),
- la restauration de la pleine liberté de mouvement et d'expression et l'organisation d'événements et de projets encourageant cet objectif dans un esprit de respect et de compréhension mutuels,
- la promotion de la coopération régionale dans les domaines culturel, religieux, scientifique et technique, ainsi que le rétablissement d'une société civile, comme moyen de démontrer les avantages d'une telle coopération pour aborder les problèmes de la région.

L'objectif du processus de Royaumont sera au mieux atteint par la définition, la conception et l'organisation — en coordination le cas échéant avec d'autres organisations et initiatives nationales, régionales et supranationales, actives dans la région — de tout projet ou programme visant à ce que le processus soit mené à bien.

3. La sélection des projets/programmes se fera en fonction de leur aptitude à remplir les critères du bon voisinage et de la stabilité régionale. Seront donc privilégiés les projets/programmes visant au développement et au rapprochement des groupes dans la société civile, au niveau régional et transfrontalier, menés par et s'adressant à plusieurs groupes différents de la région.

Royaumont privilégiera les projets/programmes à finalité civile répondant à l'objectif énoncé au point 1.

4. Le coordonnateur du processus de Royaumont assurera:

- la visibilité, la continuité et le suivi du processus, y compris la préparation de l'ordre du jour, le suivi et la mise en œuvre des orientations et décisions des réunions relatives au processus,
- la représentation du processus auprès des initiatives, organisations et conférences internationales dans la région,
- le lien avec le processus de paix en Bosnie-et-Herzégovine,
- la fonction de point de contact, au sein du processus de Royaumont, pour tous les États et Organisations internationales membres du processus ainsi que pour tous les acteurs non gouvernementaux susceptibles de pouvoir participer à des projets/programmes nationaux et régionaux et des initiatives locales répondant à la finalité du processus, y compris la mise à disposition d'informations sur les possibilités de coopération régionale et transfrontalière répondant à l'objectif de la stabilité et du bon voisinage. À cet effet, l'établissement d'une base de données sur les acteurs (instituts; ONG; entreprises; etc.) susceptibles de pouvoir devenir parties prenantes aux mesures d'accompagnement du processus pourrait s'avérer utile,
- la coordination avec d'autres initiatives régionales et subrégionales telles que la Black Sea Economic Cooperation (BSEC), la Conférence des ministres de l'Europe du Sud-Est, l'initiative centre-européenne (ICE) et la Southeast Europe Co-operative Initiative (SECI),
- l'identification et la conception de projets/programmes de rencontres régionales et transfrontalières dans les domaines culturel, religieux, sportif, de l'information, de l'enseignement (également au niveau des classes d'âge plus jeunes), de la science et de la technologie,

- l'organisation de rencontres de caractère régional et transfrontalier entre différents groupes de la société civile, notamment de jeunes, issus de milieux ethniques, culturels et religieux divers (par exemple universitaires, journalistes, membres d'organisations non gouvernementales (ONG), syndicalistes, membres de partis politiques), en veillant à une représentation aussi équilibrée que possible entre hommes et femmes. L'établissement d'un réseau de contacts directs entre instituts académiques, culturels et scientifiques et entre ONG sera favorisé,
- la mise en contact d'hommes et de femmes de bonne volonté issus de toutes les catégories de la société civile, et disposés à joindre leurs forces pour promouvoir l'entente et la compréhension mutuelles et favoriser ainsi l'émergence d'un environnement de bon voisinage,
- l'identification et la mobilisation de moyens financiers et la mise en contact des promoteurs de projets/programmes et d'initiatives locales avec les donateurs et bailleurs de fonds potentiels,
- les contacts qui pourraient s'avérer nécessaires avec le représentant spécial de l'OSCE chargé de la mise en œuvre de l'article V de l'annexe I B de l'accord de paix.

Dans l'identification des projets/programmes, une attention particulière sera accordée à l'objectif et aux potentialités de promotion de la libre circulation des idées et de l'information objective et constructive promouvant l'entente au détriment des stéréotypes et de la propagande en faveur de menées agressives et de la confrontation entre nationalités, religions et groupes ethniques.

5. L'accomplissement des tâches énumérées au point 4 présuppose une connaissance approfondie des réalités géopolitiques, sociales, religieuses, ethniques et culturelles de la région. La visibilité du processus sera meilleure si ce dernier est fermement enraciné grâce à l'action et à la présence régulières du coordonnateur dans la région.

*ANNEXE II***Processus de stabilité et de bon voisinage dans le Sud-Est de l'Europe (processus de Royaumont)****Plan d'action du coordonnateur du processus**

Par sa décision du 28 novembre 1997, le Conseil de l'Union européenne (UE) a désigné le Dr P. Roumeliotis comme coordonnateur du processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est (processus de Royaumont).

Le présent plan d'action, défini avec le coordonnateur, est fondé sur les éléments de référence suivants:

- la déclaration sur le processus de stabilité et de bon voisinage en Europe du Sud-Est du 13 décembre 1995,
- le rapport de la Commission au Conseil des 26-27 février 1996 sur les perspectives de développement de la coopération régionale pour les pays issus de l'ex-Yougoslavie,
- la plate-forme pour le développement du processus de Royaumont approuvée par le Conseil des 26-27 février 1996,
- la décision du Conseil du 27 octobre 1997 concernant l'adoption du mandat d'un coordonnateur du processus de Royaumont.

Par ailleurs, pendant la réunion du processus à Istanbul, le 27 octobre 1997, l'UE a fait part aux participants au processus de Royaumont de son intention de désigner un coordonnateur qui serait mis à la disposition du processus. Les participants au processus ont marqué leur appui à la mise à disposition par l'UE d'un coordonnateur et ont pris note favorablement de la description des tâches de ce dernier.

PROGRAMME DU COORDONNATEUR

Afin de pouvoir remplir ses tâches, le coordonnateur devrait prendre les initiatives suivantes:

1. Préparer, en collaboration avec la présidence du Conseil, les réunions de suivi du processus.
2. Organiser, à cet effet, en collaboration avec les représentations diplomatiques auprès de l'UE des pays participant au processus et la Commission européenne, des contacts dans ces pays en vue de discuter de différentes possibilités découlant du processus avec les représentants des gouvernements, de la société civile et des ONG.

Plus précisément, ces contacts auront pour but:

- d'assurer la visibilité, la continuité et le suivi ainsi que la représentation du processus,
 - de sonder les priorités des gouvernements concernant le processus et examiner la possibilité de créer des cellules spécifiquement orientées vers le processus de Royaumont dans les pays participants,
 - d'organiser des rencontres avec les représentants de la société civile et des ONG, afin de: a) les motiver de manière permanente quant à la réalisation des objectifs du processus; b) les mettre en relation avec les représentants des ONG d'autres pays participants et établir une première liste et un calendrier de rencontres de caractère régional dans différents secteurs d'activité professionnelle, civile ou religieuse; c) préparer les réunions du processus avec la composante non gouvernementale,
 - diffuser l'information et identifier des projets et programmes à caractère régional ou transfrontalier,
 - présélectionner les projets et programmes ayant vocation à remplir les critères du processus.
3. Associer aux réunions du processus une composante non gouvernementale notamment par l'organisation de réunions thématiques périodiques et de forums annuels avec les représentants de la société civile.

À cet effet, le coordonnateur devrait examiner la possibilité d'associer à la prochaine réunion du processus (à Athènes) une table ronde tenue en parallèle entre les représentants des pays participants et du monde des médias en vue de promouvoir la stabilité et le bon voisinage. Les aspects particuliers suivants pourraient être examinés à cette occasion: l'élimination des obstacles à la libre circulation de la presse et de l'information, la promotion par les médias du bon voisinage et de l'image de l'autre, ainsi que le libre fonctionnement des médias et la coopération des médias entre eux (échange de programmes et d'informations, formation de journalistes, coproductions, assistance juridique pour la libéralisation de la législation concernant les médias, élaboration d'un code de déontologie, etc.).

4. Les sujets suivants pourraient également être envisagés:

- une table ronde entre les représentants des pays participants et du monde des affaires visant à identifier, pour les surmonter, les entraves administratives, législatives et autres à la promotion des activités du secteur privé,
- la promotion du parlementarisme et de la démocratie et la coopération entre parlements nationaux,
- la promotion du dialogue social et la coopération entre syndicats,
- la coopération entre les administrations publiques dans le domaine de la lutte contre la corruption,
- le développement de pratiques fondées sur les engagements internationaux respectifs, en matière d'État de droit, de droits de l'homme et d'égalité des chances entre hommes et femmes.

À cet effet, des représentants du journalisme, de partis politiques, de syndicats, d'administrations nationales et d'organisations internationales devraient être mobilisés.

Un soutien aux projets identifiés par le coordonnateur au titre des programmes communautaires pourrait être envisagé, dans le respect des règles et procédures existantes, ainsi que dans le cadre de financement par les États participants et les fondations privées.

5. Faire l'inventaire, par exemple sous la forme d'un registre des accords bilatéraux ou régionaux qui contribuent au bon voisinage, et évaluer leur application en coordination avec d'autres initiatives et institutions.
6. Se consulter avec d'autres initiatives et institutions lors de la préparation des réunions de suivi, notamment sur la promotion et le financement de projets communs.
7. Examiner la possibilité de tenir, le moment venu, une réunion ministérielle de haut niveau du processus de Royaumont.

CALENDRIER DU COORDONNATEUR

Pendant le premier semestre de 1998, le coordonnateur devrait:

- préparer la prochaine réunion du processus à Athènes (début 1998) et faire l'inventaire des projets et programmes déjà soumis au processus,
- lors de cette réunion et des suivantes, examiner les projets proposés à l'occasion des précédentes réunions ainsi que tous nouveaux projets que les participants souhaiteraient proposer. Évaluer leur faisabilité et les modalités de leur mise en œuvre (projet de calendrier). À l'occasion de la prochaine réunion d'Athènes, une sélection de 2 ou 3 projets pourrait être décidée,
- organiser autour du coordonnateur un «point de contact» pour l'UE, les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales des pays membres de l'UE et ceux participant au processus,
- engager les discussions avec la présidence de l'UE, la Commission européenne ainsi que les promoteurs des autres initiatives dans l'Europe du Sud-Est, afin de coordonner le processus de Royaumont avec ces derniers,
- visiter les pays de l'Europe du Sud-Est participant au processus et engager le dialogue avec les représentants des organisations gouvernementales, de la société civile et des ONG, tout en respectant la diversité et spécificité de ces dernières,
- identifier les projets et programmes prioritaires et examiner les possibilités relatives à leur financement par la Commission européenne, les États participants, les institutions financières et les fondations privées,
- constituer une base de données sur les projets et programmes, ONG, initiatives, etc., concernant l'Europe du Sud-Est, avec l'aide de la Commission européenne.

Pendant le deuxième semestre de 1998, le coordonnateur préparera les réunions annuelles du processus, assurera le suivi de ses décisions et orientations, établira une première liste et un calendrier de rencontres à caractère régional dans différents secteurs d'activité professionnelle, civile ou religieuse et supervisera la mise en œuvre des projets et programmes prioritaires que le processus aura sélectionnés. Il devra également répondre à une procédure d'évaluation des résultats obtenus par rapport au plan d'action.

À moyen terme, le coordonnateur devra assurer une visibilité et un rythme soutenu des activités privilégiées du processus (réunions plénières et rencontres thématiques intermédiaires, entre organisations gouvernementales et non gouvernementales, etc.), explorer les possibilités de conclusion d'accords de bon voisinage et préparer l'examen du statut du processus et de son lien organisationnel avec l'OSCE.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2429/98 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 novembre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,6
	204	77,8
	999	88,7
0709 90 70	052	65,7
	204	37,7
	999	51,7
0805 20 10	204	77,0
	999	77,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	58,5
	999	58,5
0805 30 10	052	59,2
	388	41,8
	528	41,4
	999	47,5
0806 10 10	052	150,7
	400	262,5
	999	206,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	31,8
	064	42,5
	388	30,5
	400	74,2
	404	71,8
	800	143,6
0808 20 50	999	65,7
	052	85,0
	064	60,3
	400	84,0
	720	54,6
	999	71,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2430/98 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1998
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1403/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30. 9. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 194 du 23. 7. 1997, p. 2.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation ⁽¹⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽²⁾ ⁽⁷⁾	ACP ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 23	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 25	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 27	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 92	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 94	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 96	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 10 98	(7)	83,41	121,01		188,03
1006 20 11	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 13	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 15	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 17	256,76	85,53	124,04	6,76	192,57
1006 20 92	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 94	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 96	266,98	89,10	129,15		200,24
1006 20 98	256,76	85,53	124,04	6,76	192,57
1006 30 21	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 23	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 25	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 27	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 42	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 44	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 46	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 48	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 61	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 63	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 65	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 67	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 30 92	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 94	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 96	473,53	153,34	221,86		355,15
1006 30 98	(7)	160,51	232,09		370,50
1006 40 00	(7)	49,58	72,38		114,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1. 8. 1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23. 12. 1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	256,76	494,00	266,98	473,53	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	311,86	294,69	326,91	369,92	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	301,10	344,11	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	25,81	25,81	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2431/98 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2211/94 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3318/94 ⁽²⁾, et notamment ses articles 22 et 23,

considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités permettant d'assurer de manière rapide et fiable la transmission des données requises pour le contrôle des prix de référence;

considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des marchés et ports représentatifs où les importations sont enregistrées afin de mieux tenir compte des volumes réels d'importations;

considérant que les données actuellement transmises à la Commission par télécopie sont générées par des moyens informatiques; que les administrations nationales compétentes pour la collecte et l'envoi de ces données sont équipées des moyens techniques permettant leur envoi sur support informatique par messagerie électronique; qu'il convient, en conséquence, de mettre en œuvre définitivement cette méthode de transmission, et de préciser le format des communications; que, à cet effet, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 2211/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2211/94 est modifié comme suit:

1) L'article 2, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres notifient à la Commission les prix franco frontière des marchandises énumérées aux annexes I, II, III, IV et V du règlement (CEE) n° 3759/92 pour lesquelles un prix de référence est fixé et qui sont mises en libre pratique. Cette information est ventilée par espèce ou produit, catégorie ou présentation commerciale, ainsi que par jour de présentation de la déclaration d'importation.»

2) Le paragraphe 4 de l'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«4. Cette communication est opérée avant le 25 de chaque mois ou le premier jour ouvrable pour les produits mis en libre pratique entre le 1^{er} et le 15 du mois et le 10 du mois suivant ou le premier jour ouvrable pour les produits mis en libre pratique entre le 16 et le dernier jour du mois. La notification est envoyée à la Commission par messagerie électronique sous la forme indiquée à l'annexe II.»

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1998.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO L 350 du 31. 12. 1994, p. 15.⁽³⁾ JO L 238 du 13. 9. 1994, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

Marchés et ports d'importation représentatifs

BELGIQUE	Oostende Zeebrugge Antwerpen
DANEMARK	Hirtshals Skagen Neksø Hanstholm
ALLEMAGNE	Tout bureau de douane de mise en libre pratique
GRÈCE	Athinai Kavala Piraeus Thessaloniki Héraklion Ioannina Patras
ESPAGNE	La Coruña Vigo Marín Barcelona Irún Bilbao Madrid Valencia Alicante Algeciras Cádiz La Junquera Las Palmas
FRANCE	Bayonne Bordeaux Boulogne-sur-Mer Fécamp La Rochelle-Rochefort Le Havre Lorient Marseille Aéroport de Roissy Marché d'intérêt national de Rungis Saint-Denis-de-la-Réunion Saint-Malo
IRLANDE	Dublin Killybegs
ITALIE	Genova Livorno Salerno La Spezia Ancona Fortezza Bari Roma 1° centrale Palermo

PAYS-BAS	Amsterdam Rotterdam Scheveningen
PORTUGAL	<i>Continente</i> Viana do Castelo Porto Aveiro Peniche Lisboa Portimão Olhão <i>Região autónoma da Madeira</i> Funchal <i>Região autónoma dos Açores</i> Horta (ilha do Faial) Praia da Vitória (ilha Terceira) Ponta Delgada (ilha de S. Miguel)
ROYAUME-UNI	Grimsby Aberdeen Hull Peterhead
FINLANDE	Helsinki Tornio Turku
SUÈDE	Svinesund Karlskrona
LUXEMBOURG	Tout bureau de douane de mise en libre pratique
AUTRICHE	Tout bureau de douane de mise en libre pratique

ANNEXE II

1. Format des données

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
1 ^{er}	Identification du message	<TTL>	Caractère	4	2211
2 ^e	État membre	<RMS>	Caractère	3	Tabl. 1
3 ^e	Date du 1 ^{er} jour de la période concernée	<RPP>	Date JJMMAAAA	8	
4 ^e et suivants	— Date d'importation	<DAT>	Date JJMMAAAA	8	
	— Pays de provenance (pas obligatoire)		Numérique	3	(¹)
	— Pays d'origine		Numérique	3	(¹)
	— Espèce		Caractère	3	Tabl. 7
	— Code nomenclature combinée + TARIC		Caractère	12	Codes TARIC (²)

Numéro d'enregistrement	Données concernées	Identification du type de données	Format	Taille	Code
	— Fraîcheur		Caractère	3	Tabl. 2
	— Taille		Caractère	3	Tabl. 3
	— Présentation		Caractère	3	Tabl. 4
	— Conservation		Caractère	3	Tabl. 5
	— Valeur		Nombre réel ⁽⁴⁾	15.4	⁽³⁾
	— Code de la monnaie		Caractère	3	Tabl. 6
	— Quantité en kg		Nombre réel ⁽⁴⁾	15.4	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres [Règlement (CE) n° 895/97 (JO L 128 du 21. 5. 1997, p. 1)].

⁽²⁾ Tarif intégré des Communautés européennes (TARIC) (JO C 102 et C 102 A du 1. 4. 1997).

⁽³⁾ Valeur en monnaie nationale.

⁽⁴⁾ 10 chiffres avant le point décimal, un point décimal comme séparateur et 4 chiffres après le point décimal. La longueur totale du champ est de 15 positions.

2. Format du message

Le fichier est un fichier texte composé de 4 types d'enregistrements:

- chaque donnée est séparée de la suivante par un point-virgule,
- chaque ligne du message est suivie d'un saut de fin de ligne.

Il se présente comme suit:

```
<TTL> 2211
<RMS> C(3)
<RPP> JJMMAAAA
<DAT> JJMMAAAA; N(3); N(3); C(3); C(12); C(3); C(3); C(3); C(3); N(15.4); C(3); N(15.4)
<DAT> JJMMAAAA; N(3); N(3); C(3); C(12); C(3); C(3); C(3); C(3); N(15.4); C(3); N(15.4)
<DAT> JJMMAAAA; N(3); N(3); C(3); C(12); C(3); C(3); C(3); C(3); N(15.4); C(3); N(15.4)
.....
```

3. Codes

Tableau 1 — Codes "États membres"

Code	États membres
AUT	Autriche
BEL	Belgique
DEU	Allemagne
DNK	Danemark
ESP	Espagne
FIN	Finlande
FRA	France
GBR	Royaume-Uni
GRC	Grèce
IRL	Irlande
ITA	Italie

Code	États membres
LUX	Luxembourg
NLD	Pays-Bas
PRT	Portugal
SWE	Suède

Tableau 2 — Codes "Fraîcheur"

Code	Fraîcheur
V	E (vivant)
A	A (qualité A)
B	B (qualité B)
E	Extra (qualité extra)
SO	Sans objet

Tableau 3 — Codes "Taille"

Code	Taille
1	Taille 1
2	Taille 2
3	Taille 3
4	Taille 4
5	Taille 5
6	Taille 6
B21	$\geq 1,1 \text{ kg} < 2,1 \text{ kg}$
B27	$\geq 1,33 \text{ kg} < 2,7 \text{ kg}$
M10	$\leq 10 \text{ kg}$
M11	$< 1,1 \text{ kg}$
M13	$< 1,33 \text{ kg}$
P08	$\geq 800 \text{ g}$
P10	$> 10 \text{ kg}$
P21	$\geq 2,1 \text{ kg}$
P27	$\geq 2,7 \text{ kg}$
SO	Sans objet

Tableau 4 — Codes "Présentation"

Code	Présentation
1	Entiers
2	Filets
3	Vidés avec tête
5	Pièces et autres chairs
9	Toutes présentations valides sauf entier et vidé avec branchies
11	Avec ou sans tête
12	Étêtés ou queue
21	Filets avec arêtes "Standard"
22	Filets sans arêtes
23	Filets avec peau
24	Filets sans peau
25	Flancs
26	Filets en bloc aggloméré < 4 kg
31	Vidés et sans branchies
32	Vidés et étêtés
51	Blocs agglomérés
61	Nettoyés
62	Cylindres
63	Tubes
70	Nettoyés avec tête ou entier
71	Toutes présentations valides pour cette espèce
72	Toutes présentations valides sauf filets, pièces et autres chairs

Tableau 5 — Codes "Conservation"

Code	Présentation
F	Frais
V	Vivant
R	Réfrigéré
C	Congelé
CU	Cuite à l'eau
S	Salé
FC	Frais ou congelé
FR	Frais ou réfrigéré

Tableau 6 — Codes "monnaie"

Code	Monnaie
BEF	Franc belge
DKK	Couronne danoise
DEM	Mark allemand
GRD	Drachme grecque
EUR	Euros
PTE	Escudo portugais
FRF	Franc français
FIM	Mark finlandais
NLG	Florin néerlandais
IEP	Livre irlandaise
ITL	Lire italienne
ATS	Schilling autrichien
ESP	Peseta espagnole
SEK	Couronne suédoise
GBP	Livre sterling
LUF	Franc luxembourgeois

Tableau 7 — Codes interinstitutionnels "espèces"

Code	Espèces
HER	<i>Clupea harengus</i>
PIL	<i>Sardina pilchardus</i>
DGS	<i>Squalus acanthias</i>
SCL	<i>Scyliorhinus</i> spp.
RED	<i>Sebastes</i> spp.
COD	<i>Gadus morhua</i>
POK	<i>Pollachius virens</i>
HAD	<i>Melanogrammus aeglefinus</i>
WHG	<i>Merlangius merlangus</i>
LNZ	<i>Molva</i> spp.
MAC	<i>Scomber scombrus</i>
MAS	<i>Scomber japonicus</i>
ENR	<i>Engraulis</i> spp.
PLE	<i>Pleuronectes platessa</i>

Code	Espèces
HKE	<i>Merluccius merluccius</i>
LEZ	<i>Lepidorbombus</i> spp.
BRA	<i>Brama</i> spp.
MNZ	<i>Lophius</i> spp.
CSH	<i>Crangon crangon</i>
CRE	<i>Cancer pagurus</i>
NEP	<i>Nephrops norvegicus</i>
DAB	<i>Limanda limanda</i>
FLE	<i>Platichthys flesus</i>
ALB	<i>Thunnus alalunga</i>
ROA	<i>Rossia macrosoma</i>
CTC	<i>Sepia officinalis</i>
SOO	<i>Solea</i> spp.
PRA	<i>Pandalus borealis</i>
GHL	<i>Rheinhardtius hippoglossoides</i>
DEC	<i>Dentex dentex</i>
PAX	<i>Pagellus</i> spp.
HKX	<i>Merluccius</i> spp.
HKP	<i>Merluccius hubbsi</i>
DPS	<i>Parapenaeus longirostris</i>
PEN	<i>Penaeus</i> spp.
SQN	<i>Loligo patagonica</i>
SQR	<i>Loligo vulgaris</i>
SQL	<i>Loligo pealei</i>
SQO	<i>Loligo opalescens</i>
SQC	<i>Loligo</i> spp.
SQA	<i>Illex argentinus</i>
SQE	<i>Ommastrephes sagittatus</i>
SQI	<i>Illex illecebrosus</i>
SQE	<i>Todarodes sagittatus sagittatus</i>
ILL	<i>Illex</i> spp.
CTR	<i>Sepiola rondeleti</i>
OCZ	<i>Octopus</i> spp.
YFT	<i>Thunnus albacares</i>

Code	Espèces
SKJ	<i>Katsuwonus pelamis</i>
TUS	<i>Thunnus</i> spp. et <i>Euthynnus</i> spp. sauf <i>Thunnus thunnus</i> et <i>T. obesus</i>
FCP	<i>Cyprinus carpio</i>
SAL	<i>Salmo salar</i>
GRC	<i>Gadus ogac</i>
CDZ	<i>Gadus</i> spp.
POC	<i>Boreogadus saida</i>
MAZ	<i>Scomber scombrus</i> , <i>japonicus</i> , <i>Orcynopsis unicolor</i>
ALK	<i>Theragra chalcogramma</i>
SWO	<i>Xiphias gladius</i>
PCO	<i>Gadus marocephalus</i>

RÈGLEMENT (CE) N° 2432/98 DE LA COMMISSION**du 10 novembre 1998****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1998.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 18.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	77,84	1070,56	152,16	578,48	25 556,27	12 941,29
		b)	462,73	510,22	61,17	150 522,32	171,57	15 604,12
		c)	711,73	3 138,84	55,16			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	8,76	120,48	17,12	65,10	2 876,07	1 456,39
		b)	52,08	57,42	6,88	16 939,56	19,31	1 756,06
		c)	80,10	353,24	6,21			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	97,75	1 344,39	191,08	726,44	32 093,08	16 251,43
		b)	581,09	640,72	76,82	189 023,08	215,45	19 595,36
		c)	893,78	3 941,70	69,27			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	55,58	764,41	108,65	413,05	18 247,91	9 240,45
		b)	330,41	364,31	43,68	107 477,27	122,51	11 141,79
		c)	508,20	2 241,22	39,39			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 043,05	148,25	563,62	24 899,64	12 608,78
		b)	450,85	497,11	59,60	146 654,84	167,16	15 203,19
		c)	693,45	3 058,19	53,75			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	59,69	820,93	116,68	443,60	19 597,30	9 923,76
		b)	354,84	391,25	46,91	115 424,94	131,56	11 965,70
		c)	545,78	2 406,96	42,30			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	102,16	1 405,04	199,71	759,22	33 540,97	16 984,61
		b)	607,31	669,63	80,28	197 550,88	225,17	20 479,40
		c)	934,11	4 119,53	72,40			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 457,16	207,11	787,38	34 785,29	17 614,72
		b)	629,84	694,47	83,26	204 879,75	233,53	21 239,16
		c)	968,76	4 272,36	75,08			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	57,59	792,05	112,58	427,99	18 907,83	9 574,63
		b)	342,35	377,48	45,26	111 364,09	126,94	11 544,72
		c)	526,58	2 322,28	40,81			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	152,67	2 099,72	298,44	1 134,59	50 124,31	25 382,15
		b)	907,58	1 000,70	119,98	295 224,09	336,50	30 604,84
		c)	1 395,95	6 156,31	108,19			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	300,10	42,65	162,16	7 163,90	3 627,68
		b)	129,71	143,02	17,15	42 194,21	48,09	4 374,12
		c)	199,51	879,88	15,46			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	42,68	586,99	83,43	317,18	14 012,61	7 095,76
		b)	253,72	279,75	33,54	82 532,02	94,07	8 555,80
		c)	390,25	1 721,04	30,25			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	173,89	2 391,56	339,93	1 292,29	57 091,22	28 910,08
		b)	1 033,72	1 139,80	136,65	336 258,05	383,28	34 858,68
		c)	1 589,97	7 011,99	123,23			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	304,88	4 193,11	595,99	2 265,76	100 097,59	50 687,82
		b)	1 812,42	1 998,39	239,59	589 558,65	672,00	61 117,46
		c)	2 787,69	12 294,07	216,06			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	118,58 704,92 1 084,24	1 630,87 777,26 4 781,66	231,80 93,19 84,04	881,25 229 302,89	38 931,95 261,37	19 714,52 23 771,02
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	125,44 745,70 1 146,97	1 725,21 822,22 5 058,28	245,21 98,58 88,90	932,23 242 568,35	41 184,21 276,49	20 855,03 25 146,20
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,72 1 442,30	2 169,45 1 033,94 6 360,76	308,35 123,96 111,79	1 172,27 305 028,15	51 788,88 347,68	26 225,06 31 621,19
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	338,13 2 010,08 3 091,71	4 650,40 2 216,34 13 634,86	660,99 265,72 239,63	2 512,87 653 855,51	111 014,17 745,28	56 215,80 67 782,89
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	263,77 1 568,03 2 411,79	3 627,71 1 728,93 10 636,34	515,63 207,29 186,93	1 960,25 510 062,60	86 600,44 581,38	43 853,08 52 876,39
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	84,73 503,69 774,73	1 165,32 555,38 3 416,68	165,63 66,59 60,05	629,68 163 845,79	27 818,38 186,76	14 086,79 16 985,31
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	38,40 228,28 351,11	528,13 251,70 1 548,45	75,07 30,18 27,21	285,38 74 255,62	12 607,41 84,64	6 384,19 7 697,82
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 116,60 6 637,84 10 209,69	15 356,93 7 318,97 45 026,11	2 182,76 877,49 791,31	8 298,19 2 159 214,08	366 599,88 2 461,13	185 640,33 223 838,10
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	80,17 476,59 733,04	1 102,60 525,49 3 232,80	156,72 63,00 56,81	595,80 155 027,94	26 321,25 176,71	13 328,66 16 071,20
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 437,23 672,51	1 011,56 482,10 2 965,85	143,78 57,80 52,12	546,60 142 226,58	24 147,79 162,11	12 228,06 14 744,13
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	47,53 282,55 434,59	653,69 311,54 1 916,61	92,91 37,35 33,68	353,23 91 910,66	15 604,95 104,76	7 902,10 9 528,05
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	140,29 833,98 1 282,75	1 929,45 919,56 5 657,10	274,24 110,25 99,42	1 042,59 271 284,38	46 059,73 309,22	23 323,91 28 123,09
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	61,59 366,13 563,15	847,07 403,70 2 483,57	120,40 48,40 43,65	457,72 119 099,05	20 221,11 135,75	10 239,65 12 346,58

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	21,93 130,37 200,52	301,61 143,74 884,31	42,87 17,23 15,54	162,98 42 406,92	7 200,01 48,34	3 645,97 4 396,18
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	51,09 303,71 467,14	702,66 334,88 2 060,17	99,87 40,15 36,21	379,68 98 794,78	16 773,77 112,61	8 493,97 10 241,71
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	97,95 582,28 895,61	1 347,14 642,03 3 949,77	191,48 76,97 69,42	727,93 189 409,83	32 158,75 215,89	16 284,68 19 635,45
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.160	Cerises 0809 20 05 0809 20 95	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	233,94 1 390,70 2 139,04	3 217,45 1 533,40 9 433,47	457,31 183,84 165,79	1 738,56 452 379,14	76 806,71 515,63	38 893,69 46 896,55
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	150,00 891,70 1 371,53	2 062,99 983,20 6 048,65	293,22 117,88 106,30	1 114,75 290 061,00	49 247,70 330,62	24 938,25 30 069,60
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a) b) c)	327,09 1 944,45 2 990,76	4 498,57 2 143,97 13 189,68	639,41 257,05 231,80	2 430,82 632 507,02	107 389,53 720,95	54 380,35 65 569,77
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	341,59 2 030,65 3 123,35	4 697,99 2 239,02 13 774,38	667,75 268,44 242,08	2 538,58 660 546,25	112 150,15 752,91	56 791,05 68 476,50
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	218,02 1 296,06 1 993,48	2 998,49 1 429,05 8 791,50	426,19 171,33 154,51	1 620,25 421 593,99	71 579,89 480,54	36 246,92 43 705,16
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a) b) c)	131,13 779,53 1 198,99	1 803,47 859,52 5 287,73	256,34 103,05 92,93	974,51 253 571,33	43 052,34 289,03	21 801,02 26 286,84

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	89,39	1 229,41	174,74	664,32	29 348,35	14 861,53
		b)	531,40	585,92	70,25	172 857,02	197,03	17 919,48
		c)	817,34	3 604,59	63,35			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	142,60	1 961,22	278,76	1 059,75	46 818,15	23 707,96
		b)	847,71	934,70	112,06	275 751,32	314,31	28 586,17
		c)	1 303,87	5 750,25	101,06			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	346,48	4 765,24	677,31	2 574,92	113 755,62	57 604,03
		b)	2 059,72	2 271,07	272,28	670 002,24	763,69	69 456,77
		c)	3 168,06	13 971,56	245,54			

RÈGLEMENT (CE) N° 2433/98 DE LA COMMISSION**du 11 novembre 1998****modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 1 100 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2188/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 600 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 100 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 100 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 1 100 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 275 du 10. 10. 1998, p. 30.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	75 000
Châlons	126 000
Dijon	59 000
Lille	101 500
Nantes	6 000
Nancy	51 000
Orléans	295 000
Paris	73 000
Poitiers	98 000
Rouen	214 100
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 2434/98 DE LA COMMISSION
du 11 novembre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 2007/98 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2094/98⁽⁴⁾,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2007/98 de la Commission⁽⁵⁾, une adjudication de la restitution a été ouverte pour l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède vers tous les pays tiers; que, dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2007/98 est modifié comme suit:

«1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 350 000 tonnes d'avoine produite en Finlande et en Suède, et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables *mutatis mutandis* à ladite restitution.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 266 du 1. 10. 1998, p. 61.

⁽⁵⁾ JO L 258 du 22. 9. 1998, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas

[notifiée sous le numéro C(1998) 2919]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/634/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1, second alinéa,

considérant que l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 880/92 prévoit que les conditions d'attribution du label écologique communautaire sont définies par catégories de produits;

considérant que l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 880/92 stipule que la performance écologique d'un produit est évaluée en fonction des critères spécifiques pour les catégories de produits;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 880/92, la Commission a consulté les principaux groupes d'intérêt réunis au sein d'un forum de consultation;

considérant que les dispositions prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 7 du règlement (CEE) n° 880/92,

⁽¹⁾ JO L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

Article premier

La catégorie de produits «matelas» (ci-après dénommée «la catégorie de produits») est définie comme suit:

Produits offrant une surface pour dormir ou se reposer, consistant en une enveloppe de toile épaisse rembourrée, pouvant être placée sur une structure de lit existante.

Sont inclus les sommiers à ressorts, définis comme des sommiers tapissiers consistant en ressorts recouverts d'un garnissage et reposant sur un cadre rigide, destinés à s'insérer dans un cadre de lit ou à reposer à même le sol, associés à un matelas non destiné à être utilisé séparément.

Les matelas pneumatiques et les matelas à eau sont exclus.

Article 2

Les performances écologiques et l'aptitude à l'emploi de la catégorie de produits définie à l'article 1^{er} sont évaluées en fonction des critères et des performances écologiques spécifiques énoncés dans l'annexe de la présente décision.

Article 3

La définition de la catégorie de produits et les critères établis pour cette catégorie sont valables pendant trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4

Le numéro de code attribué à des fins administratives à la catégorie de produits est «014».

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Ritt BJERREGAARD

Membre de la Commission

ANNEXE

Pour prétendre à l'attribution du label écologique, le produit appartenant à la catégorie définie à l'article 1^{er} doit satisfaire aux critères énoncés dans la présente annexe, les essais étant réalisés au moment de la demande selon les méthodes prescrites dans les critères. Si aucun essai n'est mentionné, les organismes compétents se fonderont, selon le cas, sur les déclarations et la documentation fournies par le demandeur et/ou sur des vérifications indépendantes.

Il est recommandé aux organismes compétents de prendre en considération l'application de systèmes de *management* environnemental reconnus tels que EMAS ou ISO 14001, lors de l'évaluation des demandes ou de la vérification du respect des critères énoncés dans la présente annexe.

Unité fonctionnelle

L'unité fonctionnelle à laquelle il y a lieu d'associer les intrants et les extrants est:

1 m² de matelas.

A. CRITÈRES ÉCOLOGIQUES**A1. MATÉRIAUX**

La partie A1 définit des critères spécifiques pour la mousse de latex, la mousse de polyuréthane, le fil métallique et les ressorts, les fibres de coco et le bois. D'autres matériaux pour lesquels il n'est pas fixé de critère spécifique sont autorisés. Tous les matériaux utilisés doivent satisfaire aux critères énoncés dans la partie A2 concernant l'utilisation de teintures, pigments et retardateurs de flamme. Le demandeur doit fournir des informations détaillées sur les matériaux entrant dans la composition des matelas.

Le respect des critères spécifiques énoncés dans la partie A1 pour la mousse de latex, la mousse de polyuréthane ou les fibres de coco n'est exigé que si le matériau représente plus de 5 % du poids du matelas.

Mousse de latex

- 1) La concentration des substances énumérées ci-après dans la mousse de latex doit être inférieure aux valeurs limites indiquées:

- 1a) Pentachlorophénol (ses sels et esters): 0,1 ppm

Méthode d'essai: Broyage d'un échantillon de 5 g, extraction du PCP ou du sel de sodium.

Analyse par chromatographie en phase gazeuse (CG), détection par spectrométrie de masse ou détecteur à capture d'électrons.

- 1b) Métaux lourds extractibles:

arsenic	0,5 ppm
plomb	0,5 ppm
cadmium	0,1 ppm
chrome (total)	1,0 ppm
cobalt	0,5 ppm
cuiivre	2,0 ppm
nickel	1,0 ppm
mercure	0,02 ppm

Méthode d'essai: Broyage d'un échantillon extrait selon DIN 38414-S4, L/S = 10.

Filtration par filtre membranaire de 0,45 µm.

Analyse par spectroscopie d'émission à plasma inductif (ICP-AES) ou par hydrures ou par technique en phase vapeur à froid.

- 1c) Formaldéhyde extractible: 50 ppm

Méthode d'essai: Selon la loi japonaise 112 (1973) ou PRENISO 14184-1.

Échantillon de 1 g dans 100 g d'eau chauffés à 40 °C pendant 1 heure.
Analyse du formaldéhyde présent dans l'extrait à l'aide d'acétylacétone, méthode photométrique.

- 1d) Butadiène: 1 ppm

Méthode d'essai: Broyage et pesage de l'échantillon.

Échantillonnage par échantillonneur «headspace».

Analyse par chromatographie en phase gazeuse, détection par détecteur à ionisation de flamme.

Mousse de polyuréthane

- 2) La concentration des substances énumérées ci-après dans la mousse de polyuréthane doit être inférieure aux valeurs limites indiquées:

- 2a) Métaux lourds extractibles:

arsenic	0,5 ppm
plomb	0,5 ppm
cadmium	0,1 ppm
chrome (total)	1,0 ppm
cobalt	0,5 ppm
cuivre	2,0 ppm
nickel	1,0 ppm
mercure	0,02 ppm

Méthode d'essai: Broyage d'un échantillon extrait selon DIN 38414-S4, L/S = 10.

Filtration à l'aide d'un filtre membranaire de 0,45 µm.

Analyse par spectroscopie d'émission à plasma inductif (ICP-AES) ou par hydrures ou par technique en phase vapeur à froid.

- 2b) La concentration d'étain (sous forme organique) ne doit pas dépasser 900 ppm.

Méthode d'essai: Traitement de l'échantillon selon NEN 6465 ou ISO-DIS (projet de norme internationale) 11466 ou équivalent [broyage de l'échantillon, suivi d'un traitement par HCl/HNO₃ bouillant (eau régale) pendant 2 heures].

Analyse selon NEN 6465 ou ISO-DIS (projet de norme internationale) 11466 ou équivalent, par spectroscopie d'absorption atomique, phase vapeur à froid pour Hg; spectroscopie d'émission à plasma inductif pour les autres métaux lourds.

- 3) Les CFC, HCFC, HFC ou le chlorure de méthylène ne doivent pas être utilisés comme agents gonflants ou agents gonflants auxiliaires. L'utilisation de chlorure de méthylène en tant qu'agent gonflant auxiliaire est néanmoins autorisée en association avec une application de retardateurs de flamme en poudre.

Fil métallique et ressorts

- 4) Si le dégraissage et/ou le nettoyage du fil et/ou des ressorts est effectué à l'aide de solvants organiques, il convient d'utiliser un système de dégraissage/nettoyage fermé.
- 5) La surface des ressorts ne doit pas être recouverte d'une couche métallique galvanisée.

Fibres de coco

- 6) Si le matériau en fibre de coco est caoutchouté, le latex utilisé doit satisfaire aux critères applicables à la mousse de latex.

Matériaux en bois

- 7) Tout panneau de particules utilisé doit être de la classe de qualité 1 en ce qui concerne le formaldéhyde, telle que définie dans EN 312-1.

Tout panneau de fibres utilisé doit être de la classe de qualité A en ce qui concerne le formaldéhyde, telle que définie dans EN 622-1.

A2. SUBSTANCES CHIMIQUES ET PRÉPARATIONS**Colles**

- 8) Toute colle utilisée doit contenir moins de 10 % en poids de composés organiques volatils (COV). Ce critère ne s'applique pas aux colles utilisées pour des réparations occasionnelles.

Les COV sont tous les composés organiques dont la pression de vapeur à 293,15 K est égale ou supérieure à 0,01 kPa, ou qui ont une volatilité correspondante dans les conditions d'emploi particulières.

- 9) Toute colle utilisée ne doit contenir ni benzène ni chlorobenzènes.

Teintures et pigments

- 10) Aucun colorant azoïque susceptible de donner par coupure une des amines aromatiques suivantes ne doit être utilisé:

4-aminodiphényle	(92-67-1)
benzidine	(92-87-5)
4-chloro- <i>o</i> -toluidine	(95-69-2)
2-naphthylamine	(91-59-8)
<i>o</i> -amino-azotoluène	(97-56-3)
2-amino-4-nitrotoluène	(99-55-8)
<i>p</i> -chloroaniline	(106-47-8)
2,4-diaminoanisole	(615-05-4)
4,4'-diaminodiphénylméthane	(101-77-9)
3,3'-dichlorobenzidine	(91-94-1)
3,3'-diméthoxybenzidine	(119-90-4)
3,3'-diméthylbenzidine	(119-93-7)
3,3'-diméthyl-4,4'-diaminodiphénylméthane	(838-88-0)
<i>p</i> -crésidine	(120-71-8)
4,4'-méthylène-bis-(2-chloroaniline)	(101-14-4)
4,4'-oxydianiline	(101-80-4)
4,4'-thiodianiline	(139-65-1)
<i>o</i> -toluidine	(95-53-4)
2,4-diaminotoluène	(95-80-7)
2,4,5-triméthylaniline	(137-17-7)
4-aminoazobenzène	(60-09-3)
<i>o</i> -anisidine	(90-04-0)

- 11) Aucune des teintures cancérigènes [catégorie 2 telle que définie dans la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/69/CE de la Commission ⁽²⁾] énumérées ci-après ne doit être utilisée:

C.I. Solvent Yellow 1
 C.I. Solvent Yellow 2
 C.I. Solvent Yellow 3
 C.I. Basic Red 9
 C.I. Disperse Blue 1

⁽¹⁾ JO 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 343 du 13. 12. 1997, p. 19.

- 12) Les teintures potentiellement sensibilisantes énumérées ci-après ne doivent être utilisées que si la solidité à la transpiration (acide et alcaline) est d'au moins 4:
- C.I. Disperse Blue 3
 - C.I. Disperse Blue 35
 - C.I. Disperse Blue 106
 - C.I. Disperse Blue 124
 - C.I. Disperse Yellow 3
 - C.I. Disperse Orange 3
 - C.I. Disperse Orange 37/76
 - C.I. Disperse Red 1

Méthode d'essai: ISO 105-E04: solidité des couleurs à la transpiration (acide et alcaline), niveau minimum 4. Essai requis uniquement en cas d'utilisation de ces teintures.

- 13) Aucune teinture ou pigment à base de chrome, de cuivre, de nickel ou de plomb ne doit être utilisé. La teinture par mordantage au chrome est interdite.
- 14) Les concentrations d'impuretés ioniques dans les teintures utilisées ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:
- | | |
|-----------|-----------|
| arsenic | 50 ppm |
| cadmium | 20 ppm |
| chrome | 100 ppm |
| cuivre | 250 ppm |
| mercure | 4 ppm |
| nickel | 200 ppm |
| plomb | 100 ppm |
| antimoine | 50 ppm |
| étain | 250 ppm |
| zinc | 1 500 ppm |

- 15) Les concentrations d'impuretés ioniques dans les pigments utilisés ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes:
- | | |
|-----------|-----------|
| arsenic | 250 ppm |
| cadmium | 50 ppm |
| chrome | 100 ppm |
| mercure | 25 ppm |
| plomb | 100 ppm |
| antimoine | 250 ppm |
| zinc | 1 000 ppm |

Remarque: Tous les matériaux utilisés dans les matelas doivent satisfaire aux critères applicables aux teintures et pigments (points 10, 11, 12, 13, 14 et 15). Les matériaux recyclés utilisés dans les matelas peuvent néanmoins contenir des teintures et pigments exclus ici, mais uniquement s'ils ont été ajoutés lors du cycle de vie précédent du matériau.

Retardateurs de flamme

- 16) Les retardateurs de flamme ou les produits d'apprêt ignifuge contenant des substances classées ou pouvant être classées dangereuses pour l'environnement en application de la directive 67/548/CEE du Conseil⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/69/CE de la Commission⁽²⁾, sont interdits.

Remarque: Tous les matériaux utilisés dans les matelas doivent satisfaire à ce critère. Les matériaux recyclés utilisés dans les matelas peuvent néanmoins contenir les retardateurs de flamme exclus ici, mais uniquement s'ils ont été ajoutés au cours du cycle de vie précédent du matériau.

B. CRITÈRES D'APTITUDE À L'EMPLOI

Durabilité

- 17) La perte d'épaisseur doit être inférieure à 20 mm.
La perte de fermeté (H₅) doit être inférieure à 20 %.

Méthode d'essai: prEN 1957 (projet final janvier 1997). La perte d'épaisseur et la perte de fermeté correspondent à la différence entre les mesures initiales (100 cycles) et les mesures réalisées après achèvement (30 000 cycles) de l'essai de durabilité.

⁽¹⁾ JO 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 343 du 13. 12. 1997, p. 19.